

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.515 du 19 novembre 2013

A. 209.314/VIII-8679

En cause : **XXXX,**

contre :

la Communauté française, représentée
par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Anne FEYT, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 2 juillet 2013 par XXXX tendant, d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du Gouvernement de la Communauté française du 20 juin 2013 d'attribuer au secrétaire général du ministère de la Communauté française, ou en cas d'absence son remplaçant, délégation spécifique de compétence pour prendre toute mesure de suspension dans l'intérêt du service envers la directrice générale adjointe du XXXX, à raison du contexte mis en évidence par ceux des avis et rapports produits par les conseillers en prévention qui concernent la directrice générale adjointe dans sa relation avec ses collègues ou, plus particulièrement encore, quant à l'état de son service général en termes d'analyse des risques psychosociaux" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 224.315 du 9 juillet 2013 rejetant la demande de suspension;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, du 22 août 2013, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre

la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 27 août 2013 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 11 septembre 2013 adressée au Conseil d'État par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2013 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 5 novembre 2013;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, la requérante en personne, et M^e Anne FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 224.315 précité, le Conseil d'État a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, selon la procédure d'extrême urgence; que ledit arrêt a été notifié par fax à la partie requérante le 9 juillet 2013;

Considérant que l'auditeur rapporteur relève, dans sa note du 22 août 2013 précitée, qu'aucune demande de poursuite de la procédure n'a été déposée par la partie requérante dans le délai imparti et demande de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 précité;

Considérant que la requérante, qui a élu domicile à son adresse personnelle, XXXX, expose à l'audience qu'elle a, dans le cadre de la procédure de suspension d'extrême urgence, été invitée par le greffe du Conseil d'État, à communiquer un numéro de télécopieur auquel les pièces de la procédure pourraient lui être notifiées et qu'à la suite de cette demande, ne disposant pas d'un tel appareil, elle a transmis celui de son précédent conseil; qu'elle fait valoir qu'elle a pu, le jour

même de l'audience, retirer au secrétariat de son précédent conseil, et en l'absence de celui-ci, une copie de l'arrêt n° 224.315 précité, sans courrier d'accompagnement et que ce n'est que le 29 août 2013, au retour de ce dernier, qu'elle a reçu ledit courrier;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que le courrier du 9 juillet 2013 notifiant l'arrêt précité n'a pas été adressé au domicile élu de la requérante de sorte qu'il n'a pu faire courir le délai prévu à l'article 17, § 4ter, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973; qu'il y a dès lors lieu de rouvrir les débats et de renvoyer l'affaire à la procédure ordinaire,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Les débats sont rouverts.

Article 2.

La procédure est reprise au stade de la notification de l'arrêt n° 224.315 précité à la partie requérante, par courrier recommandé.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-neuf novembre deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.